

N° de dossier :
Commune :
Canton :

DOSSIER D'AIDE SOCIALE

NOM et PRENOM :

(de la personne pour laquelle l'aide est demandée)

Mesure de protection (curatelle, tutelle, MASP,...)

- oui (joindre obligatoirement justificatifs)
 non

AVANTAGES SOLLICITES

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT :

- Établissement pour personnes âgées
 Foyer logement
 Famille d'accueil
 Établissement spécialisé pour personnes handicapées

Date d'entrée :

Date à laquelle l'aide sociale est demandée :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS EN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT

MAJORATION EXTRA LEGALE

AIDE MENAGERE

RENOUVELLEMENT A.C.T.P.

- **1^{ère} DEMANDE**

- **RENOUVELLEMENT**

- **REVISION**

ETAT CIVIL

Monsieur

Madame

Marié(e) Divorcé (e) Séparé (e) Pacsé(e) Vie maritale (concubin(e)) Veuf (ve) Célibataire

	Personne pour laquelle l'Aide est demandée	Conjoint(e), Concubin(e) ou Pacsé(e)
Nom de naissance		
Nom marital		
Prénom		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Nationalité		
N° de Sécurité Sociale		

PERSONNES à CHARGE : **NON**
 OUI (précisez dans le tableau ci-dessous)

NOM et Prénom	Date de naissance	Lien de parenté

ADRESSE ACTUELLE

ADRESSE :

CODE POSTAL COMMUNE

Précisez s'il s'agit :

- du domicile
- de l'établissement d'hébergement (**joindre le bulletin d'entrée**)
- de l'accueil chez un particulier à domicile à titre onéreux dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989
- autres (ex : chez un enfant, un parent ...)

ADRESSES PRECEDENTES

A REMPLIR IMPERATIVEMENT (hors hospitalisations et établissements)

DATE D'ARRIVEE : DATE DE DEPART :

N° ET VOIE :

CODE POSTAL COMMUNE

DATE D'ARRIVEE : DATE DE DEPART :

N° ET VOIE :

CODE POSTAL COMMUNE

DATE D'ARRIVEE : DATE DE DEPART :

N° ET VOIE :

CODE POSTAL COMMUNE

**JOINDRE JUSTIFICATIFS
RESSOURCES MENSUELLES**

RESSOURCES	Demandeur	Conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)
Salaire		
Retraite principale		
Retraite complémentaire		
Retraite complémentaire		
Retraite complémentaire		
Pension de réversion		
Allocation adulte handicapé		
Pension d'invalidité		
Majoration tierce personne		
Allocation logement		
Revenus immobiliers		
Revenus mobiliers		
Pensions alimentaires		
Fermages		
Rentes		
Autres :		

**JOINDRE JUSTIFICATIFS
CHARGES MENSUELLES**

CHARGES	Demandeur	Conjoint(e), concubin(e) ou pacsé(e)
Assurance Immobilière		
Impôt sur le revenu		
Taxe(s) foncières et habitation		
Mutuelle		
Responsabilité Civile		
Frais de gestion de tutelle		
Loyer/Emprunts liés à l'habitation		

PATRIMOINE MOBILIER DU FOYER

JOINDRE RELEVÉ DÉTAILLÉ DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU DEMANDEUR, DE SON CONJOINT(E), CONCUBIN(E) OU PARTENAIRE D'UN PACS ÉTABLI PAR SON/SES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET/OU COMPAGNIE(S) D'ASSURANCE

	MONTANT
Comptes courant	
Livrets d'Épargne	
Valeurs mobilières et parts sociales	
Autres :	

Si vous ne disposez d'aucun patrimoine mobilier, cochez la case ci-contre

Avez-vous souscrit une assurance-vie oui non

Si oui joindre copie du contrat faisant apparaître les clauses bénéficiaires

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Extrait du Code Civil :- **Art. 205** (loi du 3 juin 1972) – les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou d'autres ascendants qui sont dans le besoin. Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927 du Code civil.

- **Art. 206** (loi du 9 août 1919) – les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Extrait du Code de l'Action Sociale et des Familles : **Art. L. 132.6** – Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du Code civil sont à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés. La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Conformément à l'article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles, des recours sont exercés par le Département contre :

a) la succession du bénéficiaire

Les recours sont exercés au 1^{er} euro dans la limite de l'actif net successoral et du montant de la créance.

b) le donataire

Les recours sont exercés au 1^{er} euro dans la limite du montant de la donation et de la créance. Seules sont concernées les donations intervenues postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande.

Sur cette base, des recours peuvent être exercés à l'encontre de tiers bénéficiaires d'une assurance-vie souscrite par le demandeur, en référence à la jurisprudence du Conseil d'État.

c) le légataire

Les recours sont exercés au 1^{er} euro dans la limite du montant du legs et de la créance.

d) le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (augmentation de la valeur du patrimoine du bénéficiaire).

CAS PARTICULIERS

1) Prestations servies à domicile (aide ménagère)

Article R 132-12 du code de l'action sociale et des familles.

Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire, prévu à l'article L 132-8, des sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €. Seules les dépenses supérieures à 760 € et poula part excédant ce montant, peuvent donner lieu à récupération.

2) Prestations servies aux personnes en situation de handicap en établissement

Article L 344-5 du code de l'action sociale et des familles.

Il n'y a pas de recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont : son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge du handicapé, ni sur le légataire ou sur le donataire. Les sommes versées au titre de l'aide sociale dans ce cadre ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

3) Pour les bénéficiaires d'une prise en charge en service d'accompagnement dans la vie sociale (SAVS)

Cette prestation peut faire l'objet d'un recours en récupération dans les conditions restrictives indiquées aux paragraphes 1) et 2).

* Conformément à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale en garantie des recours indiqués ci-dessus. Toutefois, l'inscription de l'hypothèque légale est supprimée pour les prestations servies à domicile.

* Conformément à l'article L 135-1 du code de l'action sociale et des familles, le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.

* L'attribution de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du code civil. Elle met en jeu également le devoir de secours des époux mentionné à l'article 212 dudit code.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI N° 78-17 du 06/01/1978

Les traitements relatifs à cette demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi «Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément à l'article 32 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont informées :

1. de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant,
2. de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées,
3. du caractère obligatoire ou facultatif des réponses,
4. des conséquences éventuelles, à leur égard, d'un défaut de réponse,
5. des destinataires ou catégories de destinataires des données,
6. des droits qu'elles tiennent des dispositions de la section 2 du présent chapitre,
7. le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non membre de la Communauté européenne,
8. Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant au 1°, 2°, 3° et 6°.

Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser selon la prestation dont vous bénéficiez, en justifiant de votre identité, à :

- (1) Mr. le Président du Conseil départemental ou (2) Mr. le Président de l'organisme (celui que vous sert l'avantage de retraite principal ou la pension si vous en êtes titulaire) à l'adresse ci-dessous :

- (1) Mr. le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme – 24 rue Saint-Esprit – 63033 Clermont-Ferrand Cedex
- (2) Mr. Le Président.....

Je certifie sur l'honneur :

- l'exactitude de tous les renseignements figurant sur le présent dossier,
- avoir pris connaissance des conséquences de l'admission à l'Aide Sociale, notamment des sanctions encourues en cas de déclaration inexacte ou incomplète.

Je m'engage à fournir toutes les pièces justificatives qui me seraient demandées.

Je suis informé(e) que les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux services du Conseil départemental les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire ma demande d'aide sociale.

Je suis informé(e) que le Président de Conseil Départemental peut solliciter auprès des organismes et administrations compétentes, toute évaluation de mon patrimoine, notamment cadastral.

A.....le

Signature du demandeur
(ou autre à préciser)

Par référence à l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 :

"Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets en vue d'obtenir de l'État ou des collectivités locales, un paiement ou avantage quelconque indu, sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9 146,94 € (soit 60 000 F), ou l'une de ces peines seulement".

Cadre réservé à l'administration

MAIRIE - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Date du dépôt du dossier en Mairie :

Avis motivé du Maire ou du C.C.A.S. :

.....
.....
.....
.....

Le Maire soussigné certifie que les renseignements fournis ont fait l'objet d'une vérification par ses services.

Il atteste qu'à sa connaissance le demandeur ne possède aucune autre source de revenus.

A.....le.....

Signature du Maire

Cachet